

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DES USAGES DU FEU
ET ENCADREMENT DE CERTAINES ACTIVITÉS À RISQUE INCENDIE**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier et notamment ses articles L.131-6 et suivants, R.131-2 et suivants et R.163-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le code pénal et notamment ses articles L.223-7 et L.322-5 à L.322-11-1 ;

VU le code de procédure pénale, notamment son article 22 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2025-07-15-00009 du 15 juillet 2025 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts et de landes dans le département du Finistère ;

CONSIDÉRANT les conditions météorologiques à compter du 10 juillet 2026 caractérisées par une absence de précipitation et un niveau élevé de sécheresse de la végétation morte et vivante de l'Indice Feu Météo ;

CONSIDÉRANT les incendies de forêts et landes déclarés depuis le 10 juillet 2026 dans le département du Finistère et le niveau d'engagement important des moyens humains et matériels du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

CONSIDÉRANT le risque élevé d'incendie de végétation dans le département du Finistère ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les dommages importants résultant de ces incendies de végétation ;

CONSIDÉRANT que les journées du 11 et 12 juillet 2026 ont été marquées par de nombreux incendies situés sur des terrains agricoles et déclenchés soit par des travaux agricoles, soit par des moissons ; que ces départs de feu accroissent la tension sur le Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – Réglementation temporaire des usages du feu et activités à risque incendie

Le présent arrêté limite temporairement les usages du feu et encadre certaines activités susceptibles d'occasionner des départs de feu au sein des zones considérées à risque d'incendie. Ces zones sont constituées de bois, forêts, landes et plantations, et des voies qui les traversent.

Le présent arrêté est applicable **à toutes les communes du département**.

Usage du feu : tout usage du feu est interdit à l'exclusion des feux déclenchés par le service départemental d'incendie et de secours dans le cadre de la lutte contre les incendies.

Feux de cuissons et feux de camps : les feux de cuissons et feux de camps sont interdits à l'exception des moyens de cuisson à gaz utilisés :

- dans l'hôtellerie de tourisme dans un endroit sécurisé, à distance de toute végétation et en présence immédiate d'un moyen d'extinction ;
- à proximité d'une habitation dans un endroit sécurisé, à distance de toute végétation et en présence immédiate d'un moyen d'extinction.

Bivouac : Le bivouac en espace à risque d'incendie est interdit.

Autres travaux : les travaux générateurs d'étincelles et travaux avec moteurs thermiques sont interdits lorsqu'ils sont effectués à proximité de végétation.

ARTICLE 2 - Durée

Le présent arrêté s'applique à compter de sa date de publication et jusqu'au 16 juillet 2026 inclus.

ARTICLE 3 - Abrogation de l'arrêté précédent

Les arrêtés préfectoraux du 10 juillet 2026 portant restriction temporaire des usages du feu et encadrement de certaines activités à risque incendie sont abrogés.

ARTICLE 4 - Sanctions

Toute infraction aux dispositions précitées sera punie des peines prévues par le code forestier, en particulier par son article R.163-2, et par le code pénal, en particulier ses articles L.223-7 et L.322-5 à L.322-11, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés.

ARTICLE 5 - Affichage

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans toutes les communes du département.

En outre, ces dispositions seront diffusées par voie de presse, de radio, ou par tout autre moyen approprié d'information du public.

ARTICLE 6 - Voies et délais de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre concerné :
 - l'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
 - le rejet explicite de ce recours peut également être déféré au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest, de Châteaulin et de Morlaix, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le directeur interdépartemental de la police nationale du Finistère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, la directrice régionale de l'office national des forêts, les maires des communes du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 13 juillet 2026

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet de Brest,

Original signé

Jean-Philippe SETBON